



DIVISION DE LILLE

Lille, le 28 décembre 2012

CODEP-LIL-2012-069953 GF/NL

Monsieur X  
Directeur de la société  
EURO TECHNI CONTROLE  
Parc d'Activités du Gard  
**62300 LENS**

**Objet : Contrôle de la radioprotection**Inspection **INSNP-DOA-2012-0922** effectuée le **11 décembre 2012**Thème : "Radiographie industrielle et Radioprotection des travailleurs"**Réf. :** Code de la santé publique

Code du travail

Code de l'Environnement, notamment les articles L. 592-1 et L. 592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Direction du Transport et des Sources et la Division de Lille ont procédé à une inspection de votre établissement, le 11 décembre 2012, sur le thème cité en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de cette inspection.

**Synthèse de l'inspection**

Votre société réalise au sein de ses installations de Lens et au sein de tierces entreprises, des prestations de radiographie industrielle à l'aide de générateurs X et de gammagraphes. L'inspection du 11 décembre 2012 avait pour objectif d'évaluer l'organisation en radioprotection que vous avez déployée afin d'encadrer ces activités et les actions qui en découlent, notamment en termes d'analyses de risques, de suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés, ou de contrôles en radioprotection. Les conditions de stockage et d'utilisation des sources de rayonnements ionisants mises en œuvre dans votre établissement de Lens ont également été évaluées.

.../...

Il ressort des constats dressés par les inspecteurs de nombreuses bonnes pratiques telles que les dispositions contre le vol de sources radioactives que vous avez adoptées, la gestion de la dosimétrie de vos travailleurs, vos procédures de contrôle interne, ou les réflexions que vous menez afin de privilégier l'utilisation de Sélénium, de générateurs X voire de méthodes alternatives à la radiographie industrielle. Les inspecteurs ont également apprécié la rapidité des actions correctives que vous avez réalisées à la suite des inspections précédentes de l'ASN et les audits internes que vous pratiquez régulièrement afin d'améliorer la radioprotection de vos travailleurs. Cependant, des axes d'amélioration ont été identifiés et il convient de mener rapidement des actions correctives afin d'améliorer la sûreté de vos installations où sont utilisées des sources de rayonnements ionisants.

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des demandes issues de cette inspection.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### *– Consignes d'accès aux zones réglementées*

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique, vous avez défini des zones réglementées pour vos installations de stockage et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants. L'article 18 de cet arrêté dispose que le chef d'établissement définit, après avis de la personne compétente en radioprotection, les conditions d'accès et de sortie des zones surveillées, contrôlées, spécialement réglementées et interdites, pour les personnes et matériels. Lors de la visite de vos installations, les inspecteurs ont constaté l'absence de telles consignes à l'entrée des zones réglementées que vous avez définies.

### **Demande A1**

***Je vous demande, en application de l'article 18 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique, de définir et d'afficher à l'entrée des zones réglementées de vos installations, les consignes d'accès à ces zones.***

#### *- Plan du local de stockage des sources radioactives*

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique définit la zone surveillée comme une zone où un travailleur est susceptible de recevoir une dose efficace supérieure à 0,080 mSv par mois et inférieure à 0,0075 mSv sur une heure. Vous avez affiché à l'entrée de votre local de stockage de sources radioactives un plan faisant état d'une zone surveillée pour lequel le débit de dose observé serait supérieur à 0,0075 mSv/h.

### **Demande A2**

***Je vous demande de modifier le plan que vous avez affiché à l'entrée de votre local de stockage afin de le conformer aux dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006.***

#### *- Signalisation des zones intermittentes des casemates d'utilisation des sources*

L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 prévoit que pour une zone intermittente, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de sa signalisation assurée par un dispositif lumineux. Vous disposez de deux casemates où sont mis en œuvre des générateurs X et des gammagraphes, et où vous avez défini des zones intermittentes. Pour les signaler, seuls des trisecteurs de couleur rouge et non lumineux ont été affichés à leurs accès.

### Demande A3

*Je vous demande, en application de l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006, de définir et d'afficher des règlements de zones pour vos casemates où sont employés des générateurs X et des gammagraphes. Pour cela, vous pourrez vous appuyer sur les signalisations lumineuses dont sont équipées vos installations (signalisations de fonctionnement des générateurs X ou signalisations de sondes de détection de rayonnements ionisants) sous réserve d'explicitier quel trisecteur est à considérer suivant l'enclenchement de ces dernières. Ainsi les trisecteurs des zones contrôlées définies lorsque les installations ne sont pas en fonctionnement sont également à afficher aux accès de ces installations.*

- Signalisation de l'accès de la zone contrôlée depuis la zone de réception

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 prévoit que les zones réglementées sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de ces zones. Les inspecteurs ont constaté que l'accès au couloir des casemates, classé en zone contrôlée, depuis la zone de réception, n'était pas équipé de panneaux.

### Demande A4

*Je vous demande de mettre en place le panneau prévu par l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006, à l'accès au couloir des casemates, depuis la zone de réception.*

- Conformité du bunker de gammagraphie

La visite du bunker de gammagraphie a permis aux inspecteurs de constater que ce dernier n'était pas en tout point conforme à la norme d'installation NFM 61-102, notamment au regard de l'absence de signalisation de mise en service, des éclairages de sécurité, ou des asservissements du verrouillage de la porte au fonctionnement du gammagraphe.

### Demande A5

*Je vous demande d'examiner précisément les dispositions de cette norme, de lister les modifications nécessaires à votre installation pour la rendre conforme à cette norme et de me proposer un échéancier de mise en conformité.*

## **B – Demandes d'informations complémentaires**

- Organisation en radioprotection

L'article R. 4451-105 du code du travail prévoit que lorsque, compte tenu de nature de l'activité et de l'ampleur du risque, plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection. Les inspecteurs ont noté que vous disposiez de huit personnes compétentes en radioprotection.

### Demande B1

*Je vous demande d'engager une réflexion sur l'opportunité de créer un service compétent en radioprotection qui pourrait permettre par ailleurs d'organiser des suppléances et une permanence.*

- Gestion des écarts détectés lors des contrôles de radioprotection

Les contrôles que vous effectuez en application de l'arrêté du 21 mai 2010 sont susceptibles d'identifier des écarts plus ou moins importants pouvant porter notamment sur vos installations ou sur vos appareils.

### Demande B2

*Je vous demande de décrire comment vous gérez les périodes transitoires liées aux traitements des écarts détectés lors des contrôles en radioprotection que vous effectuez : analyse de l'impact, niveau de la prise de décision, définition de mesures compensatoires, consignation du matériel...*

*- Mise à jour de votre autorisation*

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous envisagiez de modifier la liste des générateurs X que vous détenez et utilisez, ainsi que de changer de titulaire (personne morale).

### Demande B3

*Je vous demande de détenir informée l'ASN de ces projets en effectuant le cas échéant les démarches réglementaires prévues par l'article R. 1333-39 du code de la santé publique.*

## C – Observations

### C.1 – Contrôles internes sur les appareils

L'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 précise que pour les contrôles techniques des sources radioactives, les contrôles internes ne portent que sur les sources utilisées depuis le dernier contrôle interne, étant entendu que ces sources sont toujours soumises à un contrôle externe annuel.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN